

LE CONSEIL A LA MAJORITE QUALIFIEE

Fixe, à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 le nombre de représentants suppléants.

Décide, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Décide, le recueil par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
Olivier CUREL**